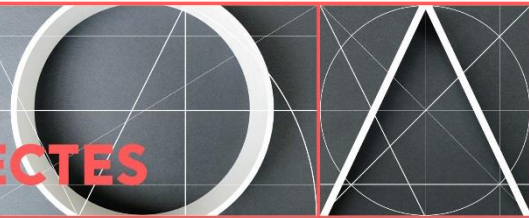


ORDRE
DES
ARCHITECTES



guide de l'architecte juré



Mise à jour mars 2020

Disponible sur www.architectes.org

Photo de couverture :
Logements pour personnes âgées à Huningue - Haut-Rhin (France)
Maître d'ouvrage : Ville de Huningue
Architectes : Dominique Coulon & associés, Dominique Coulon, Olivier Nicollas, Gautier Duthoit,
Architectes assistants : Javier Gigosos-Ruipérez, Diego Bastos-Romero
© Crédit photo : Eugeni Pons
Photo issue du site archicontemporaine.org

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
LE CONTEXTE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION DU JURÉ	5
I. Intervention obligatoire d'un jury	5
1. Le concours (articles L. 2125-1-2°, R. 2162-15 à R. 2162-26 et R. 2172-4 du CCP)	5
2. La conception-réalisation (articles L. 2171-2, R. 2171-1 et R. 2171-15 à R. 2171-22 du CCP)	6
3. Les marchés publics globaux de performance (articles L. 2171-3 à L. 2171-6, R. 2171-2 et R. 2171-3, R. 2171-15 à R. 2171-22 du CCP)	7
II. Intervention facultative d'un jury	7
1. Dispenses en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre	7
2. Dispenses en vue de l'attribution d'un marché public global	8
3. Les marchés globaux sectoriels (articles L. 2171-4 à L. 2171-6-1 du CCP)	8
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU JURY	9
I. Composition du jury	9
1. Indépendance des membres du jury avec les candidats	9
2. Désignation des membres de droit	10
3. Désignation d'autres membres que les membres désignés d'office	10
4. Le tiers de membres qualifiés	11
5. Désignation nominative des membres du jury	12
II/ Fonctionnement du jury	12
L'ETHIQUE DU JURÉ	14
I/ Neutralité et impartialité	14
II/ Indépendance	14
LES MISSIONS DU JURÉ	15
I/ Le rôle du juré	15
II / La rémunération du juré	15
III / Contrôler la régularité du choix de la procédure	16
1. S'assurer du respect des seuils de procédure	16
2. Contrôle des motifs de recours au marché public global	16
3. Procédures envisageables en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre	17
4. Procédures envisageables en vue de l'attribution d'un marché public global	18
IV / Contrôler les pièces de la procédure	19
1. L'avis de concours et de marché	19
2. Les documents de la consultation	22
3. Le programme	23
V / La sélection des candidats	23
1. Complétude du dossier	23
2. Vérification des capacités des candidats	25
3. Mise en œuvre des critères de sélection	25
4. Le vote (sur les candidatures)	26
5. Le rôle du juré entre la phase de sélection des candidats et la remise des prestations	26
VI / Le jugement des projets	27
1. Les travaux préparatoires d'une commission technique	27
2. La séance de jugement des projets	27
3. La tenue des débats	29
4. Le vote (choix du projet)	29
5. Le procès-verbal	30
6. La phase de dialogue	30
7. Incidents de jury	31
VII / L'après-procédure	31

PREAMBULE

Le rôle du juré participant à un jury de maîtrise d'œuvre est essentiel. C'est en effet au cours des séances du jury que l'architecture est débattue et que se décide le choix du projet qui déterminera le cadre de vie de nos concitoyens. Vous comprendrez mieux, dès lors, le souhait de l'ordre des architectes de proposer aux maîtres d'ouvrage des jurés parmi les architectes expérimentés, référencés, compétents et informés. C'est en effet au juré que revient la lourde tâche, à force de persuasion et de négociation, d'obtenir un déroulement serein des débats, et surtout de conseiller le maître d'ouvrage pour que le meilleur projet soit choisi.

Il lui appartient également de démontrer que les architectes sont des conseillers utiles et même indispensables au sein des jurys. Il ne faut pas oublier en effet que l'architecte, proposé par l'Ordre des architectes au sein du collège de tiers de maîtres d'œuvre, n'est présent que par la seule volonté du maître d'ouvrage qui lui reconnaît une aptitude à siéger.

C'est donc sa capacité à faire preuve de professionnalisme, de rigueur, de compétence, qui incitera le maître d'ouvrage public à recourir à nouveau à nos services. C'est la raison pour laquelle il doit éviter tout comportement conflictuel (sauf en cas d'irrégularité flagrante) ou corporatiste et il ne doit pas prétendre être le détenteur exclusif de la capacité de jugement d'un projet d'architecture.

Ainsi, loin de se comporter en censeur, le juré doit au contraire s'efforcer de mettre en exergue son rôle de synthèse, capable d'analyse objective face à une multiplicité de critères, et il doit assumer son devoir pédagogique envers les moins initiés pour faire émerger des choix de qualité. C'est de cette manière que l'on évitera qu'un maître d'ouvrage, échaudé par des comportements inutilement revendicateurs, renonce à l'avenir à désigner un architecte proposé par l'Ordre dans la composition d'un jury, pour préférer des choix plus personnels. Pour ces diverses raisons, vous comprendrez qu'une position uniforme de tous est nécessaire, afin que la politique ordinale soit cohérente dans sa participation aux jurys sur tout le territoire.

C'est dans cet esprit, et avec un souci de cohérence inter régionale que ce guide du juré a été établi. Il définit le cadre d'intervention souhaité par l'Ordre des architectes, pour les jurés qu'il propose, afin de leur donner les moyens d'agir efficacement dans le respect de l'éthique professionnelle.

Principaux objectifs de ce guide

- Permettre à tout juré de concours d'accomplir sa mission auprès des maîtres d'ouvrage.
- Le guider dans certaines démarches en lui livrant quelques conseils.
- Transmettre les recommandations de l'ordre des architectes. Compte tenu du nombre de jurés, de leurs expériences et pratiques différentes, il est utile qu'un langage commun s'instaure et que le message de l'Ordre des architectes soit un message unique, cohérent, sans disparités départementales ou régionales.

Vous trouverez dans ce document les informations nécessaires pour vous permettre d'accomplir la mission qui vous est dévolue.

D'autres outils sont en ligne sur le site <http://www.architectes.org>, et diffusables aux maîtres d'ouvrage, comme « le mini-guide pour bien choisir l'architecte et son équipe ».

Afin de déterminer la procédure applicable et la nécessité de constituer un jury en vue d'attribuer un marché public de maîtrise d'œuvre, il faut au préalable déterminer si l'opération relève du champ d'application du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique (CCP) portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Celui-ci s'applique aux opérations de construction neuve et de réhabilitation/réutilisation de bâtiments et d'infrastructure pour lesquelles le maître d'ouvrage sélectionne ses intervenants par l'intermédiaire de marchés publics.

Les maîtres d'ouvrage soumis à ces dispositions sont définis à l'article L. 2411-1 du CCP:

- L'Etat et ses établissements publics ;
- Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ;
- Les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations (organismes de sécurité sociale) ;
- Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatifs aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés

Une fois l'opération caractérisée au regard du champ d'application des règles propres à la maîtrise d'ouvrage publique, la nécessité de constituer un jury est dictée par les procédures applicables issues des dispositions du CCP.

I. Intervention obligatoire d'un jury

Le code de la commande publique prévoit l'intervention obligatoire d'un jury dans trois cas :

1. Le concours (articles L. 2125-1-2°, R. 2162-15 à R. 2162-26 et R. 2172-4 du CCP)

L'article L. 2125-1-2° du CCP définit le concours comme une technique d'achat grâce à laquelle l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet.

L'acheteur négocie ensuite avec le ou les lauréats du concours les termes du marché de maîtrise d'œuvre consécutif, passé sans mise en concurrence ni publicité préalable, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-6 du CCP.

Pour les acheteurs soumis au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, l'organisation d'un concours est **obligatoire** si le marché de maîtrise d'œuvre :

- concerne une opération de construction neuve de bâtiment

et

- répond à un besoin dont le montant est égal ou supérieur à 139 000 € (Etat et ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, organismes de sécurité sociale) ou 214 000 € HT (collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, établissements publics de santé, organismes privés d'habitation à loyer modéré et sociétés d'économie mixtes)

L'organisation d'un concours est **facultative** pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre :

- relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;
- concernant des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;
- portant sur la réalisation d'ouvrages d'infrastructures ;
- qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ;
- relatif à des ouvrages de bâtiment réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée ainsi que des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article L. 822-3 du code de l'éducation.

Les acheteurs non soumis au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique peuvent également décider d'organiser un concours dans les mêmes conditions.

Il est toujours possible, et recommandé, d'organiser un concours, quel que soit l'opération et le montant du marché de maîtrise d'œuvre, lorsque l'enjeu architectural, technique, urbain ou paysager nécessite un débat autour de plusieurs solutions.

2. La conception-réalisation (articles L. 2171-2, R. 2171-1 et R. 2171-15 à R. 2171-22 du CCP)

Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux

Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique ne peuvent recourir à un marché public de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2171-2 du CCP.

Aux termes de l'article R. 2171-1 du CCP, les motifs d'ordre technique sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.

L'obligation de motivation ne s'applique pas et le recours à un marché de conception-réalisation est libre:

- pour les opérations réalisées par les offices publics de l'habitat et les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et code de la commande publique, ainsi que les sociétés d'économie mixte, ces acheteurs n'étant pas soumis au titre III du livre IV de la deuxième partie du CCP. L'obligation de distinguer la mission de maîtrise d'œuvre de celle des opérateurs économiques en charge des travaux, définie à l'article L. 2431-1 du CCP ne leur est pas applicable ;
- les bâtiments ou équipements affectés à l'exercice des missions des établissements publics de santé, d'organismes de droit privé définis à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant des établissements de santé et des structures de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, en application du régime sectoriel défini à l'article L. 2171-5 du CCP (la rédaction de cet article permet aux acheteurs visés de ne retenir que deux des éléments listés, dont la conception-réalisation) ;
- jusqu'au 31 décembre 2021, pour les opérations de logements locatifs aidés par l'Etat réalisés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article L. 822-3 du code de la commande publique.

Dans le cadre de la procédure visant à attribuer un marché de conception-réalisation, la désignation d'un jury est obligatoire pour les marchés dont le montant est supérieur à 5 350 000 € HT, quelle que soit la procédure restreinte de passation choisie par l'acheteur (Procédure avec négociation, appel d'offres restreint, dialogue compétitif), conformément à l'article R. 2171-16 du code de la commande publique. Le jury est toutefois facultatif si l'opération porte sur la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants, la réalisation d'un projet urbain ou paysager ou si elle concerne des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation.

3. Les marchés publics globaux de performance (articles L. 2171-3 à L. 2171-6, R. 2171-2 et R. 2171-3, R. 2171-15 à R. 2171-22 du CCP)

L'article L. 2171-3 du code de la commande publique définit les marchés publics globaux de performance comme ceux qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Contrairement aux marchés de conception-réalisation, le recours à un marché global de performance n'est pas conditionné par la justification de motifs d'ordre technique ou d'amélioration de l'efficacité énergétique, mais par la réunion des éléments suivants, quelle que soit la catégorie de l'acheteur :

- la caractérisation par l'acheteur d'objectifs chiffrés de performance dans le marché ;
- la mise en œuvre d'un critère de cout global et d'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance et définis en fonction de l'objet du marché public ;
- la définition des modalités de contrôle des engagements pris par le candidat au moment de la remise de son offre.

La désignation d'un jury est obligatoire pour les marchés publics globaux de performance qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 350 000 € HT sauf si l'opération porte sur la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants, la réalisation d'un projet urbain ou paysager ou si elle concerne des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation (Article R. 2171-16 du CCP).

II. Intervention facultative d'un jury

1. Dispenses en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre dont les besoins sont supérieurs aux seuils et hormis les cas où le concours est obligatoire, l'acheteur peut attribuer le marché à l'issue des procédures suivantes et sans constituer de jury :

- l'appel d'offres ouvert ou restreint ;
- procédure avec négociation ou le dialogue compétitif, à condition que le marché de maîtrise d'œuvre comporte des prestations de conception (Articles R. 2124-3-3° et R. 2124-5 du CCP).

L'acheteur peut néanmoins constituer un « jury », sans obligation de formalisme, lorsque le futur marché de maîtrise d'œuvre comprend de la création architecturale. Ce jury pourra utilement l'assister dans ses choix et dans le déroulement de la procédure.

Si le montant du marché public de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil, l'acheteur peut passer un marché à procédure adaptée sans constituer de jury. Rien n'interdit néanmoins aux maîtres d'ouvrage, dans le cadre des procédures adaptées, de faire appel aux conseils d'un architecte, pour le choix de candidat ou du projet lauréat, que le maître d'ouvrage ait formellement constitué un jury ou non.

2. Dispenses en vue de l'attribution d'un marché public global

Conformément à l'article, le jury n'est pas obligatoire pour les opérations de conception-réalisation et les marchés globaux de performance passés en procédures formalisées et portant sur :

- la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ;
- la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;
- des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation.

Le jury est également facultatif si le marché public global est passé selon une procédure adaptée.

3. Les marchés globaux sectoriels (articles L. 2171-4 à L. 2171-6-1 du CCP)

Aux termes des articles L. 2171-4 à L. 2171-6 du code de la commande publique, certains acheteurs peuvent confier à un même opérateur économique une mission globale ayant notamment pour objet la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et/ou la maintenance des ouvrages construits. Le recours aux marchés globaux sectoriels n'est pas conditionné par la présence de motifs d'ordre techniques ou d'objectifs de performance mais dépend de la qualité de l'acheteur et de la nature de l'opération visée, limitativement énumérés

- les immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou affectés par l'État à la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles ;
- les infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les centres de rétention et les zones d'attente ;
- les bâtiments ou équipements affectés à l'exercice des missions des établissements publics de santé, et leurs organismes de coopération ;
- les infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ;
- jusqu'au 31 décembre 2022, les infrastructures et réseaux de communications électroniques dans les conditions posées à l'article L. 1425-1 du CGCT.

Contrairement aux marchés globaux du régime général précités (conception-réalisation et marchés publics globaux de performance), le texte est silencieux sur les modalités particulières de passation des marchés publics sectoriels, notamment sur l'obligation de constituer un jury.

Rien ne l'interdit toutefois de l'instituer dans un rôle similaire à celui qui lui est dévolu dans le cadre d'un marché global.

Le droit de la commande publique consacre le principe de libre appréciation de l'acheteur pour la composition et la désignation des membres du jury sous réserves des dispositions des articles R. 2162-22 à R. 2162-26 et R. 2171-17 du code de la commande publique.

Cette liberté doit toutefois être encadrée, la régularité de l'intervention du jury restant une condition essentielle à la validité du concours et des procédures d'attribution pour lesquelles il est constitué. Si les dispositions réglementaires apparaissent relativement simples à mettre en œuvre pour l'organisation du jury, il conviendra aussi pour les acheteurs de prêter attention aux grands principes jurisprudentiels en la matière.

Même s'il bénéficie d'une liberté de principe, l'acheteur doit veiller à décrire avec la plus grande précision dans les documents de la consultation, l'ensemble des éléments ayant trait à la désignation, la composition et au fonctionnement du jury dans le cadre de son obligation de transparence des procédures. La jurisprudence administrative considère que les erreurs commises dans la composition du jury entachent la procédure d'irrégularité¹.

I. Composition du jury

La composition du jury est variable en fonction du type d'acheteurs. Il comprend :

- des **membres de droit** (le noyau dur), dont les modalités de désignation d'office sont soit imposées par les textes (Etat, collectivités territoriales et établissements publics) soit prévues en amont par des règles propres à l'acheteur ;
- des **membres supplémentaires** ayant un intérêt particulier pour l'opération ou à même d'éclairer l'acheteur, disposant d'une voix délibérative ou consultative lors des débats ;
- un **tiers de personnes qualifiées** ayant une qualification identique à celle exigée des candidats.

Que les modalités de désignation soient imposées par des dispositions spécifiques du code de la commande publique ou librement définies, l'ensemble des acheteurs doit respecter les règles suivantes de composition du jury :

- les membres du jury doivent être des personnes indépendantes des participants au concours ;
- pour les membres supplémentaires, l'acheteur doit préciser la portée de leurs voix (délibérative ou consultative) dans les documents de la consultation ;
- si une qualification professionnelle est exigée pour participer au concours ou à la procédure d'attribution, au moins un tiers des membres du jury ayant une voix délibérative doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;
- les membres du jury doivent avoir été désignés nominativement avant la première réunion du jury et dès la publication de l'avis de concours si ces membres sont connus ;
- un juré de concours ne peut relever que d'une seule catégorie : il est soit membre de droit, soit membre supplémentaire, soit personne qualifiée.

1. Indépendance des membres du jury avec les candidats

L'article R. 2162-22 du code de la commande publique pour le concours et l'article R. 2171-17 pour les marchés publics globaux, précisent que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants.

¹ CAA de Nantes, 19 juillet 2013, req. n° 13NT00023

Cette exigence d'indépendance avec les participants s'applique quelle que soit la nature du membre du jury, qu'il soit désigné d'office ou par l'acheteur, ou qu'il fasse partie des membres supplémentaires ou qualifiés. Elle s'applique auprès de chaque type de participant, qu'il soit entreprise unique, cotraitant, ou sous-traitant présenté dans la candidature.

L'indépendance n'est pas définie dans le cadre des dispositions portant sur le jury mais peut-être rapprochée de la définition du conflit d'intérêts issue de l'article 24 de la directive 2014/24/UE sur les marchés publics disposant que la *notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché.*

L'acheteur doit ainsi veiller à ce qu'aucun membre du jury ne présente un quelconque lien d'intérêts financier (détenation de parts), économique (salarié, associé d'une même société, membre d'un même GIE) ou personnel (lien familial ou conjugal) avec un des candidats au concours ou à l'obtention du marché global.

Si l'un de ces liens devait être révélé de manière fortuite au moment de l'ouverture des plis de candidature, l'acheteur devra veiller à retirer le membre du jury.

NB : depuis la transposition de la directive 2014/24/UE en droit interne, il ne subsiste plus de restrictions quant à la désignation d'agents de l'acheteur public comme membres du jury, aussi bien en concours qu'en marché public global.»

2. Désignation des membres de droit

Les modalités de désignation des membres de droit du jury sont définies par les articles R. 2162-23 (Etat et services déconcentrés), R. 2162-24 (Collectivités territoriales) et R. 2162-25 (autres acheteurs) du code de la commande publique en fonction de la nature de l'acheteur :



Pour les groupements de commande mentionnés au I de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la commission d'appel d'offres du groupement font partie du jury. Pour les autres groupements de commande, la composition du jury est fixée par la convention de groupement.

3. Désignation d'autres membres que les membres désignés d'office

Dans sa réponse ministérielle du 7 juillet 2016, le ministère de l'Economie considère que les textes alors en vigueur (aujourd'hui codifiés à droit constant dans le code de la commande publique) permettent aux acheteurs des collectivités territoriales de désigner certains élus qui ne seraient pas membres de la commission d'appel d'offres, sous réserve de respecter les conditions d'indépendance.

Par extension et conformément au principe de liberté d'organisation, les acheteurs dont les modalités de désignation du jury sont fixées par les articles R. 2162-23 à R. 2162-25 peuvent aussi faire appel à des membres supplémentaires en fonction de l'objet du concours ou de l'opération.

Il appartient toutefois à l'acheteur qui entend mettre en œuvre cette possibilité de prendre une décision préalable (délibération ou décision) puis de préciser clairement dans les documents de la consultation l'identité de ces membres supplémentaires ainsi que la portée de leur voix (délibérative ou consultative), nécessaire pour procéder au calcul du tiers de membres qualifiés.

Rien n'interdit dans les textes la possibilité pour l'acheteur de s'adjoindre la présence à titre strictement consultatif de membres élus, d'agents ou de tiers. Une nouvelle fois, si l'acheteur opte pour cette possibilité, il le mentionne dans les documents de la consultation.

4. Le tiers de membres qualifiés

Qu'il s'agisse d'un concours ou d'un marché public global, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (Articles R. 2162-22 et R. 2171-17 du CCP).

4.1 - La nature des qualifications

Si la qualification « architecte » est exigée dans l'avis de concours ou l'avis de marché global, ce qui est le cas pour toute opération incluant un dépôt de permis de construire, ce tiers de jury doit inclure des architectes diplômés d'état et titulaires de la HMONP².

La composition du jury n'est pas pour autant illégale si ce tiers ne comporte pas que des architectes. En effet, d'autres qualifications peuvent être demandées (ingénieurs, économistes...) et peuvent faire l'objet d'une représentation dans ce tiers de membres qualifiés.

C'est l'acheteur qui désigne les membres qualifiés. S'il fait appel à l'Ordre des architectes (ou aux syndicats), c'est qu'il n'attend en retour qu'une proposition de l'institution (ou des syndicats), ce qui lui permettra ensuite de procéder à une désignation.

Les personnes désignées par l'acheteur le sont en leur nom personnel et non en tant que représentants d'une institution. Il est recommandé qu'elles soient indépendantes de la maîtrise d'ouvrage et qu'elles n'aient pas de lien de subordination.

Si les textes ne prévoient pas qu'ils peuvent se faire remplacer dans un jury, il est possible de prévoir un suppléant pour chacun d'eux.

4.2 - Le calcul du nombre de membres qualifiés

Par tiers, il faut comprendre le tiers de l'ensemble des membres du jury ayant voix délibérative : les membres désignés de droit, les membres qualifiés et le cas échéant les membres supplémentaires disposant d'une voix délibérative selon la décision prise par l'acheteur lors de leur désignation.

Afin de déterminer le nombre de membres qualifiés, il convient d'appliquer la formule suivante :

Nombre de maître d'œuvre³ = (Nombre de membres de droits + nombre de membres supplémentaires ayant une voix délibérative) / 2

² L'inscription à l'ordre n'est en revanche pas une condition obligatoire

³ Le résultat obtenu doit être arrondi au nombre entier immédiatement supérieur

Illustration du nombre de membres qualifiés en fonction de différentes configurations de jury				
Nombre de membres de droit	Nombre de membres supplémentaires à voix délibératives	Application de la formule (Résultat à arrondir au nombre entier supérieur)	Nombre minimum de membres qualifiés dans le jury	Nombre total de membres du jury
3	1	$(3+1)/2$	2	6
4	2	$(4+2)/2$	3	9
5	0	$(5+0)/2$	3	8
5	4	$(5+4)/2$	5	14

NB : Si l'acheteur opte pour la désignation de membres du jury présentant un intérêt particulier pour l'objet de l'opération, alors même que l'un ou plusieurs de ces membres présenteraient une qualification équivalente à celle exigée des candidats dans l'avis de concours ou de marché global, ils ne sauraient être considérés comme constitutifs du tiers de personnalités qualifiées⁴.

5. Désignation nominative des membres du jury

La désignation nominative a pour objectif de contrôler la régularité de la composition du jury, notamment au regard du tiers de membres qualifiés.

Il est donc recommandé à l'acheteur de renseigner le nom des membres du jury dans l'avis de concours ou l'avis de marché global s'il en a connaissance au moment de la publication. Dans le cadre du concours, le formulaire d'avis européen prévoit une rubrique permettant à l'acheteur de désigner nominativement les membres du jury.

A minima, l'acheteur doit renseigner la qualité et les qualifications envisagées des membres qualifiés du jury.

La désignation nominative des membres devra impérativement être réalisée par l'acheteur avant la première réunion du jury.

II/ Fonctionnement du jury

Dans une optique de transparence, l'acheteur veillera à publier les règles de fonctionnement qu'il a élaborées en amont concernant le fonctionnement du jury, et qui peuvent porter notamment sur :

- les délais de convocation des membres ainsi que le formalisme adopté ;
- les règles de quorum ;
- les méthodes de vote ;
- les règles de départage en cas d'égalité de voix.

La composition du jury ne doit pas changer : le juré s'assure que le jury soit composé de manière identique tout au long de la procédure. Le juré s'assure également que le jury reste au complet pendant toute la séance.

En principe, la composition du jury doit être identique pour l'ensemble des réunions relatives à une même opération. Cependant, dans une décision du 25 janvier 2006⁵, le Conseil d'Etat a apporté quelque souplesse à ce principe. Tout en rappelant le principe de l'intangibilité de la composition du jury en cours de procédure (pour éviter notamment le risque d'une rupture d'égalité entre les candidats), le Conseil d'Etat a admis que : « *la personne publique peut, dans les cas où la procédure se décompose en des phases distinctes de choix des candidatures d'une part et de choix des offres d'autre part, procéder entre ces phases au remplacement du ou des membres*

⁴ CAA Lyon, 27 mars 2014, req. n° 13LY00129

⁵ Conseil d'Etat, 25/01/2006, Communauté urbaine de Nantes, n° 257978. Il s'agissait d'un marché de conception-réalisation en vue de la modernisation d'une station d'épuration et le Code des marchés publics applicable était une version antérieure à 2001.

jury ayant démissionné ou fait savoir qu'ils ne pourraient siéger ». Dans cette hypothèse, la personne publique est tenue de s'assurer de la justification de cette impossibilité de siéger.

Le remplacement d'un des membres du jury est possible sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- ce remplacement ne doit avoir lieu qu'entre la phase de sélection des candidatures et celle d'examen des offres ;
- le juré qui doit être remplacé doit soit avoir démissionné, soit se trouver dans l'impossibilité justifiée de siéger.

Les choix effectués au sein des commissions ou jurys conditionnent la qualité d'une grande partie de la production architecturale en France. Les jurys de concours sont une occasion privilégiée pour mener une action de sensibilisation à la régularité de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, une action pédagogique pour une architecture de qualité et pour veiller au respect de l'éthique. C'est parce que les conseils régionaux proposeront des architectes reconnus pour leur professionnalisme et la valeur de leur production et ayant l'expérience des marchés publics et des concours, garantie de crédibilité de leurs interventions, que les acheteurs n'hésiteront plus à faire appel à l'Ordre des architectes.

Le collège des maîtres d'œuvre est souvent composé de personnalités venant d'univers différents (MIQCP, CAUE, syndicats d'architectes, syndicats d'économistes, d'ingénieurs, etc.) qui expriment de nombreux avis sur la qualité architecturale, sur les références présentées, sur l'architecture souhaitable, sur les équipes candidates, sur le profil adapté à la situation.

L'architecte juré proposé par l'Ordre doit conserver un certain recul lors de la phase d'analyse des dossiers et œuvrer pour la recherche d'une qualité architecturale, quels qu'en soient les auteurs, quels que soient les modes et quels que soient les mouvements dans lesquels ils s'inscrivent. Il doit veiller à l'adéquation équipe / projet, discerner le potentiel en terme de moyens. Il lui appartient de mettre en valeur les qualités des candidats plutôt que leurs défauts.

L'architecte juré doit agir avec discernement pour qu'un consensus s'établisse tant au niveau du collège de maîtrise d'œuvre, qu'au niveau du jury. Il évite de laisser s'instaurer un climat de conflit entre les collèges de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

L'acheteur attend du juré architecte proposé par l'Ordre une attitude sereine, à l'écart d'éventuelles querelles. Il sait qu'il est l'un des principaux interlocuteurs pour l'appréciation de la régularité de la procédure par notre profession.

I/ Neutralité et impartialité

L'architecte juré doit respecter scrupuleusement les exigences du code de déontologie des architectes (décret 80-20 du 20 mars 1980) vis-à-vis des confrères candidats, des architectes membres du jury et de valoriser la profession aux yeux des acheteurs. Il veille notamment lors de l'analyse des candidatures à respecter et faire respecter au sein du jury les dispositions suivantes :

Article 19 : « *Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère sont interdits* »

Article 23 : « *Un architecte appelé à porter une appréciation sur un confrère ou son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité. Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire ; les décisions, avis ou jugements doivent toujours être clairement exprimés et leur auteur doit s'affranchir de ses conceptions* ».

II/ Indépendance

La participation d'un architecte à des jurys de concours ne relève pas uniquement de sa compétence dans le domaine des formes et de l'espace. Son indépendance par rapport au contexte local lui confère une objectivité et un rôle de lien entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. C'est la raison pour laquelle il est préférable que l'intervention du juré soit située hors de son contexte quotidien, hors de sa zone géographique d'exercice professionnel. Il n'est pas là pour mettre en avant ses goûts personnels ni pour servir de caution à l'acheteur. Par contre il doit conseiller les membres du jury et aider l'acheteur à organiser une procédure régulière, à faire une bonne analyse architecturale des projets afin de faire prévaloir la meilleure proposition.

L'objectif est que la procédure aboutisse au meilleur choix architectural !

I/ Le rôle du juré

D'une façon générale, le juré doit :

- Rester indépendant du contexte local. C'est la raison pour laquelle le juré interviendra de préférence hors de son département ;
- Au cours des débats, rester objectif dans un souci de transparence ;
- Faire preuve de pédagogie : présenter de façon claire et accessible les avantages, les inconvénients, les qualités et potentialités intrinsèques de chaque candidature et projet ce qui permettra d'aider les autres membres du jury à se faire une opinion personnelle sur les candidatures et sur les projets ;
- Défendre le meilleur projet, quel que soit le parti architectural retenu, en motivant ses choix au regard des critères définis par l'acheteur ;
- Veiller à ce que la négociation avec les candidats, lorsque la procédure le prévoit, soit engagée sur plusieurs critères ;
- Veiller à la régularité des procédures et considérer toutes les équipes et tous les projets sur un pied d'égalité (dans le respect de l'article L3 du code de la commande publique). En contrôlant notamment que le cadre de consultation proposé aux concurrents est satisfaisant : transparence de la procédure, montant des indemnités et prestations demandées, délais d'étude et qualité du programme ;
- Informer le conseil régional de l'Ordre des architectes de toute irrégularité, que le juré aura pris soin de mentionner dans le procès-verbal de réunion du jury.

II / La rémunération du juré

Les architectes qui interviennent dans le cadre du collège de maîtrise d'œuvre au sein des jurys de concours le font en leur nom propre et non en qualité de représentants du conseil régional de l'Ordre.

Il ne s'agit donc pas d'une mission de représentation mais d'une véritable prestation que ces architectes jurés accomplissent en apportant leur savoir-faire. Il est donc tout à fait légitime de les indemniser pour le temps passé (pris sur leur temps de production) et les frais engagés (bien qu'aucune disposition des textes régissant la commande publique ne l'impose).

Concernant le montant de l'indemnisation, conformément à l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il doit être librement et directement négocié entre l'acheteur et le juré.

Préalablement à la désignation, l'architecte sollicité pour être juré doit transmettre à l'acheteur une proposition d'honoraires. Celle-ci devra faire l'objet d'un accord écrit pour faciliter les opérations de paiement par la suite. Une fois sa mission terminée, l'architecte juré adressera enfin une facture libellée au nom de l'acheteur.

La mission de juré correspondant à une prestation de services rendue à l'acheteur, son indemnisation est soumise à la TVA en vigueur.

III / Contrôler la régularité du choix de la procédure

Afin de réaliser ce contrôle et dès qu'il a été désigné, l'architecte juré sollicitera de l'acheteur l'ensemble des documents de consultation mis à disposition des candidats.

1. S'assurer du respect des seuils de procédure

En premier lieu, le juré doit contrôler la régularité de la procédure choisie, en fonction des seuils définis dans l'avis du 31 décembre 2017 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

Les modes de passation diffèrent selon le montant du marché. Il est donc indispensable d'estimer ce montant.

Pour les marchés de services, l'article R. 2121-6 du code de la commande publique précise que pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation de la valeur totale des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

En maîtrise d'œuvre, il convient d'additionner les montants de tous les éléments de mission (mission de base, missions complémentaires notamment l'OPC et autres missions confiées au maître d'œuvre) pour déterminer la procédure à suivre.

Pour les marchés de conception-réalisation et les marchés globaux de performance, il s'agit également d'additionner les montants de toutes les prestations réalisées (conception, travaux, le cas échéant maintenance et exploitation) pour déterminer le seuil applicable.

Si l'acheteur a décidé d'organiser un concours alors qu'il n'y est pas obligé (marché en dessous des seuils, opération de réhabilitation, etc.), il faut vérifier que les règles applicables à cette technique d'achat telles que définies par les articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du code de la commande publique sont entièrement respectées.

2. Contrôle des motifs de recours au marché public global

En cas de procédure de conception-réalisation conduite par un acheteur soumis au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique et ne bénéficiant pas d'un régime dérogatoire, l'architecte juré devra contrôler scrupuleusement les motifs d'ordre technique ou la présence d'un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou les éléments relatifs au dépassement de la réglementation thermique légitimant le recours à cette procédure (article L. 2171-2 du CCP).

Pour les marchés publics de performance, il veillera particulièrement à la présence dans les documents du marché d'objectifs chiffrés de performance (article L. 2171-3 du CCP)

En cas de doute sur la légalité de la procédure, le juré peut préciser que « n'étant pas juriste, il demande que le point problématique soit noté au compte-rendu pour être analysé ultérieurement ». Le juré peut d'ailleurs proposer la consultation des services juridiques ordinaires.

Si la procédure engagée n'est pas conforme, le juré conseille à l'acheteur, lors de la première réunion du jury, de modifier les termes de la consultation et de procéder au lancement d'une nouvelle procédure. Si les autres membres du jury ne tiennent pas compte de ces observations, le juré demande que les réserves qu'il a émises figurent expressément dans le procès-verbal.

Cette première mission du juré a pour objectif d'éviter tout contentieux ultérieur, dans l'intérêt de l'acheteur. Un architecte juré proposé par un Conseil régional qui omettrait de formuler des réserves sur une procédure irrégulière affaiblirait toute action ultérieure de l'Institution, l'irrégularité ayant été validée tacitement par omission.

Le juré doit donc faire preuve d'une extrême vigilance pour ne pas se laisser enfermer dans une procédure irrégulière, et ne pas ainsi la cautionner.

3. Procédures envisageables en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre

Tableaux récapitulatif des modes de sélection et des procédures de passation

CONSTRUCTION NEUVE			
Acheteurs soumis au livre IV de la 2^{ème} partie du code de la commande publique			
Montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre	40 000 € HT	90 000 € HT (Hors OPH)	139 000 € HT (Etat, établissements publics, organismes de sécurité sociale) 214 000 € (Collectivités territoriales, établissements publics hors OPH)
Procédure / Technique d'achat	Procédure adaptée Concours		Concours obligatoire
Publicité	Publicité adaptée	BOAMP ou JAL + presse spécialisée ou JOUE (sauf pour les OPH)	Avis de concours au BOAMP et au J.O.U.E.
Jury	Facultatif en dehors du concours		Obligatoire
Autres acheteurs			
Montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre	40 000 € HT		214 000 € HT
Procédure / Technique d'achat	Procédure adaptée Concours		Concours Procédure avec négociation Appel d'offres ouvert ou restreint Dialogue compétitif
Publicité	Publicité adaptée		Avis de concours au JOUE Avis de marché au JOUE
Jury	Facultatif en dehors du concours		Obligatoire si l'acheteur lance un concours
REHABILITATION / REUTILISATION / INFRASTRUCTURES / PROJET URBAIN OU PAYSAGER			
Acheteurs soumis au livre IV de la 2^{ème} partie du code de la commande publique			
Montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre	40 000 € HT	90 000 € HT (Hors OPH)	139 000 € HT (Etat, organismes de sécurité sociale) 214 000 € (Collectivités territoriales, OPH)
Procédure / Méthode de sélection	Procédure adaptée Concours		Concours Procédure avec négociation Appel d'offres ouvert ou restreint Dialogue compétitif
Publicité	Publicité adaptée	BOAMP ou JAL + presse spécialisée ou JOUE	Avis de marché au BOAMP (sauf pour les OPH) et au JOUE
Jury	Facultatif en dehors du concours		Obligatoire si l'acheteur lance un concours
Autres acheteurs			
Montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre	40 000 € HT		214 000 € HT
Procédure / Méthode de sélection	Procédure adaptée Concours		Concours Procédure avec négociation Dialogue compétitif Appel d'offres ouvert ou restreint
Publicité	Publicité adaptée		Avis de concours au JOUE / Avis de marché au JOUE
Jury	Facultatif en dehors du concours		Obligatoire si l'acheteur lance un concours

4. Procédures envisageables en vue de l'attribution d'un marché public global

CONCEPTION REALISATION / MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE			
Acheteurs soumis au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique			
Montant estimé du marché	40 000 € HT	90 000 € HT (Hors OPH)	5 350 000 € HT
Procédure	Procédure adaptée		Procédure spécifique de conception-réalisation avec remise de prestations
Publicité	Publicité adaptée	BOAMP ou JAL + presse spécialisée ou JOUE	Avis de marché au BOAMP (sauf OPH) et au JOUE
Jury	Facultatif		Obligatoire
Autres acheteurs			
Montant estimé du marché	40 000 € HT		5 350 000 € HT
Procédure	Procédure adaptée		Procédure avec négociation Appel d'offres ouvert ou restreint Dialogue compétitif
Publicité	Publicité adaptée		Avis de marché au JOUE
Jury	Facultatif		Facultatif

NB : Lorsque le montant estimé du marché est proche d'un seuil imposant une formalité de publicité ou une procédure formalisée, il est recommandé d'appliquer les règles les plus formelles pour ne pas prendre le risque d'annulation de la passation du marché.

IV / Contrôler les pièces de la procédure

L'architecte juré doit veiller à ce que les documents remis lors de la première phase permettent de manière effective aux opérateurs économiques de déterminer leur participation à la procédure.

Préalablement à la première réunion du jury, l'architecte juré sollicitera l'acheteur afin de récupérer les documents qui seront mis à disposition des candidats puis des concurrents :

- l'avis de concours ou de marché pour vérifier la présence des mentions minimales destinées à assurer une libre concurrence ;
- le règlement du concours ou de la consultation.

Dès qu'il constate une irrégularité, l'architecte juré en fait part à l'acheteur par écrit. Il alerte l'acheteur sur les mentions éventuellement omises ou si le contenu de certaines pièces n'est pas conforme (mission de base minimum, montant de la prime, critères de sélection, prestations demandées au stade de la candidature etc.).

Suite à cette communication, l'acheteur peut procéder à la modification des documents. S'il s'agit d'éléments substantiels, l'avis de concours ou de marché doit être modifié et faire l'objet d'une publicité rectificative.

Si l'acheteur refuse de modifier l'un des documents de la consultation suite à l'intervention d'un juré, ce dernier s'assure que ses réserves et demandes soient expressément mentionnées dans le procès-verbal de la première réunion du jury.

Il est recommandé de faire également figurer ces réserves sur les procès-verbaux ultérieurs de réunions du jury afin que l'acheteur, les services de contrôle de légalité, et les candidats puissent en avoir connaissance.

En cas de doute, le juré peut soumettre ces documents au CROA, qui intervient uniquement à titre de conseil, l'Ordre des architectes n'étant pas un organe officiel de contrôle de légalité.

1. L'avis de concours et de marché

Au-dessus des seuils de procédures formalisées, l'avis de concours ou l'avis de marché doivent être conformes au règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les *formulaires* standard pour la *publication* d'avis dans le cadre de la passation de *marchés publics* et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011.

En dessous des seuils européens, les acheteurs sont libres de déterminer le contenu de leur avis de d'appel à la concurrence. La publicité doit au moins comporter les éléments d'information suivants :

- l'identité et les coordonnées de l'acheteur ;
- l'objet des prestations envisagées ;
- les critères d'attribution du marché, et, lorsque le prix n'est pas l'unique critère de choix, les conditions de mise en œuvre de ces critères ;
- la mise en place d'une phase de négociations.

1.1 - Les mentions à contrôler impérativement dans l'avis de concours

L'architecte juré doit impérativement procéder au contrôle des éléments suivants :

- La composition du jury et l'évocation du tiers de membres qualifiés, le cas échéant désignés de manière nominative ;
- Le nombre de candidats admis à remettre un projet

Si l'article R. 2162-16 du code de la commande publique se contente de préciser que *le nombre de candidats invités à participer au concours est suffisant pour garantir une concurrence réelle*, il est recommandé à l'acheteur de sélectionner au minimum 3 concurrents, ce qui lui permet à la fois de remplir son obligation et de favoriser l'émergence de projets différents.

- Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

Ce montant permet de s'assurer en partie de la régularité du choix de la procédure mais aussi aux opérateurs économiques de décider de l'opportunité de participer au concours. En plus de l'étendue de la mission confiée et de la complexité de l'opération, il contribue à calculer le montant de la prime à verser aux concurrents admis à remettre des prestations.

- Compétences souhaitées de l'équipe de maîtrise d'œuvre (architectes et autres membres)

Les compétences demandées doivent être proportionnées et conformes à l'objet et au programme de l'opération. Elles ne doivent pas être exigées de manière à artificiellement réduire le nombre potentiel de candidats.

- Les références demandées

Limiter les références à une période récente ne permet pas à l'acheteur d'obtenir la présentation des travaux représentatifs des équipes. Les opérations de construction sont souvent longues et il apparaît plus pertinent pour l'acheteur de solliciter les références les plus significatives par rapport à l'opération à réaliser, plutôt que de les limiter d'un point de vue temporel. L'article 3 de l'arrêté du 29 mars permet d'ailleurs à l'acheteur de demander la production de références datant de plus de 3 ans.

- Niveaux de capacité minimum

Le juré vérifiera notamment les niveaux exigés en matière de capacités économique et financière. Conformément à l'article R. 2142-7 du code de la commande publique, l'acheteur ne peut pas exiger un chiffre d'affaires supérieur à deux fois le montant estimé des honoraires de maîtrise d'œuvre

L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques étant globale, le juré alertera l'acheteur sur les difficultés posées par la définition d'exigence spécifique portant sur le mandataire du groupement.

- Critères de sélection des candidatures

Ces critères doivent impérativement figurer dans l'avis.

Les textes n'imposent toutefois pas que l'acheteur indique les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures, sauf dans l'hypothèse où ces conditions, si elles avaient été initialement connues, auraient été de nature à susciter d'autres candidatures ou à retenir d'autres candidats (CE, 10 avril 2015, Chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de Corse-du-Sud, n°387128)

- Critères de choix des projets en concours

En concours, les critères d'évaluation des projets doivent figurer dans l'avis de concours.

La pondération des critères n'étant obligatoire qu'en procédure formalisée, l'acheteur n'a pas obligatoirement à pondérer les critères d'évaluation des projets en concours, celui-ci n'étant pas une procédure formalisée mais un mode de sélection.

Le juré sera particulièrement attentif à l'absence impérative de critère relatif aux honoraires de maîtrise d'œuvre. Les critères ne doivent être fondés que sur l'évaluation des projets et ne peuvent en aucun cas intégrer des considérations liées au coût de la maîtrise d'œuvre de l'opération. Les honoraires feront l'objet d'une négociation une fois le lauréat désigné par l'acheteur.

- Critères de choix des offres pour les marchés globaux

Pour les marchés publics globaux de performance, les critères de choix des offres doivent être pondérés si le marché est passé en procédure formalisée. Ils doivent impérativement comprendre un critère relatif au coût global ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs chiffrés de performance.

- Nature des prestations attendues des concurrents sélectionnés :
 - niveau de rendu ;
 - contraintes de mise en forme (nombre et formats, échelles des documents graphiques) ;
 - délai de remise de prestations ;
 - le cas échéant dispositions relatives à l'exposition des projets des candidats.
- Contenu de la mission confiée :
 - la mission de base inclut-elle les études d'exécution ?
 - quelles sont les missions complémentaires confiées ?

1.2 - Contrôle des mentions relatives aux primes

Le montant de la prime est obligatoirement indiqué dans l'avis. Le règlement de concours ou de la consultation peut préciser les modalités de sa réduction ou de sa suppression éventuelle, sur proposition du jury, et les délais associés à son versement.

En fonction de la nature des acheteurs, le montant de la prime à verser en cas de remise de prestations est soit encadré, soit librement défini.

Tableau récapitulatif des obligations en matière de prime

CONCOURS	
Catégories d'acheteurs	Montant de la prime
Acheteurs soumis au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique	Montant au moins égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20%.
Autres acheteurs	Montant librement défini
CONCEPTION-REALISATION (Procédures formalisées)	
Catégories d'acheteurs	Montant de la prime
Acheteurs soumis au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique	Montant au moins égal au prix estimé des études de conception à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20%.
Autres acheteurs	Montant librement défini
MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE (Procédures formalisées)	
Catégories d'acheteurs	Montant de la prime
Ensemble des acheteurs	Montant égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par les documents de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20%

NB : Si l'acheteur passe un marché public de conception-réalisation ou un marché public global de performance en procédure adaptée, il doit prévoir le versement d'une prime, d'un montant librement défini, s'il exige des soumissionnaires la remise de prestations à l'appui des offres.

1.3 - Éléments les plus couramment omis, erronés ou inadéquats

- Absence de critères de choix des projets ;
- Présence d'un critère 'honoraires' au sein des critères de choix des projets ;
- Montant de la prime trop faible au regard des prestations demandées ;
- Niveaux de capacité demandés disproportionnés ;
- Contenu des prestations insuffisamment détaillé ou allant au-delà du contenu défini par l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- Absence de date limite de remise des prestations (cette information est un des éléments déterminants de la décision de se porter candidat, son absence fausse donc la libre concurrence) ;
- Délai de remise des prestations trop court.

2. Les documents de la consultation

En principe, la publicité est complétée par les documents de la consultation définis par l'article R. 2132-1 du code de la commande publique comme *l'ensemble des documents fournis par l'acheteur ou auxquels il se réfère afin de définir ses besoins et de décrire les modalités de la procédure de passation, y compris l'avis d'appel à la concurrence. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et l'étendue du besoin et de décider de demander ou non à participer à la procédure.*

La mise à disposition des documents de la consultation relatifs aux procédures lors desquelles intervient un jury se fait généralement en deux temps :

- une première série de documents incluant l'avis de concours ou de marché ainsi qu'un règlement de la consultation pour la phase de candidature ;
- une seconde série incluant le règlement du concours, le programme et les documents contractuels remis aux concurrents admis à remettre des prestations.

Le juré veillera plus particulièrement aux contradictions éventuelles entre l'avis et les autres documents de la consultation.

Il est recommandé de prendre connaissance du dossier de consultation le plus tôt possible soit en amont de la première réunion du jury, soit durant la première réunion du jury, s'il n'a pas été remis avant.

Le juré veille donc à demander une copie de ce dossier à l'acheteur le plus rapidement possible.

Lors de la réunion de sélection, le jury donne son avis sur :

- le règlement du concours (délais, indemnités, niveau des prestations demandées, critères de jugement).

L'avis d'appel public à la concurrence ayant déjà fixé les critères, le montant de l'indemnité et le nombre de candidat retenus, seul le détail des prestations pourra encore être modifié par le jury pour mettre en adéquation ces paramètres. Toute modification d'un paramètre précisé dans l'avis d'appel de candidature donnera lieu à un avis modificatif et au report de la sélection des candidats, notamment si l'indemnité devait être modifiée pour correspondre aux prestations.

- les conditions du respect de l'anonymat

Le concours de maîtrise d'œuvre est un concours restreint, anonyme et indemnisé. Il appartient à l'acheteur de préciser les règles en matière d'anonymat dans l'avis de concours ou le règlement : moyens mis en place pour garantir l'anonymat (mise en place d'un secrétariat de concours, recours éventuel à un huissier, modalités pratiques d'anonymisation des prestations rendues par l'acheteur), conséquences d'une rupture volontaire de l'anonymat par les concurrents...

- le contenu du programme et l'adéquation entre enveloppe financière travaux et caractéristiques générales de l'opération.

3. Le programme

C'est un document contractuel majeur qui engage l'acheteur et sert de fondement aux propositions de la maîtrise d'œuvre.

Il comporte au moins :

- Les attentes d'ordre culturel, social, urbanistique et esthétique (valeur symbolique, image attendue de l'équipement, insertion dans la ville, le quartier), et d'ordre environnemental ;
- Les données et les contraintes du site (environnement urbain ou naturel), du terrain (dont les relevés et l'étude de reconnaissance des sols) ou des existants (dont les diagnostics), des réglementations (urbanistiques, techniques, etc.), des servitudes (publiques ou privées), etc. ;
- Les besoins exprimés sous forme quantifiée : inventaire et typologie des espaces, équipements, performances, etc. ;
- Les besoins exprimés en terme de fonctionnalité (relations et liaisons hiérarchisées, ergonomie, etc.) et de confort (hygiène, ambiance, air, lumière, bruit, etc.) ;
- Les exigences concernant les délais et phasages de l'opération, les coûts d'investissement, la maîtrise des dépenses d'exploitation et d'entretien (voire de déconstruction), etc. ;
- L'annonce de l'enveloppe financière globale que le maître d'ouvrage peut consacrer à cette réalisation.

Conseil : le juré veillera à ce que tous ces points soient abordés, et que l'enveloppe financière soit en adéquation avec le programme. Son expérience doit lui permettre d'évaluer la compatibilité de ces deux données.

V / La sélection des candidats

Le processus de sélection des candidats se déroule en 3 temps :

- une première étape d'analyse de la conformité du dossier ;
- une deuxième étape portant sur la vérification des aptitudes à exercer l'activité professionnelle, et des capacités techniques, financières et économiques des équipes, et non de chacun de ses membres ;
- une troisième étape portant sur la sélection des candidats fondée sur la mise en œuvre des critères publiés dans l'avis.

Si les services de l'acheteur conduisent généralement un travail préparatoire consistant en vue de réaliser la première étape, il appartient au jury d'examiner chaque dossier et d'émettre un avis motivé sur chacune des candidatures. Son rôle est fondamental pour procéder à la sélection proprement dite des candidats admis à remettre des prestations.

Il faut rappeler la distinction entre l'élimination des candidatures, pour laquelle l'acheteur se contente de renoncer aux candidatures dont les capacités sont jugées insuffisantes, de la phase de réduction, au cours de laquelle l'acheteur ne retient, après classement, que les meilleurs candidats parmi ceux qui se sont présentés.

1. Complétude du dossier

L'examen de la validité administrative des dossiers de candidatures est effectué en amont de la séance du jury, par les services de l'acheteur qui peuvent, conformément à l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, demander à tous les candidats présentant un dossier

incomplet de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Il s'agit d'une opportunité pour l'acheteur et non d'une obligation. Si l'acheteur a mis en œuvre cette possibilité, l'architecte juré s'assurera qu'elle a concerné l'ensemble des candidats ayant présenté un dossier incomplet.

Même si lors de la pré-sélection, l'acheteur a été amené à éliminer des dossiers pour non-conformité administrative, le jury doit pouvoir disposer de la liste exhaustive des candidats. Le jury peut donc, avant que ne débute la réunion de sélection, consulter l'ensemble des dossiers de candidature et se forger un avis sur les éliminations.

1.1 - Cas particulier des interdictions de soumissionner

Le code de la commande publique définit deux catégories d'interdictions, les exclusions de plein droit (Articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du CCP) et les exclusions relevant de l'appréciation de l'acheteur (Articles L. 2141-7 à L. 2141-10).

Sur le fondement des travaux préparatoires menés par l'acheteur, il appartient au jury de proposer d'écarter les candidatures des opérateurs économiques en situation d'interdiction obligatoire de soumissionner. Le jury peut aussi être amené à proposer à l'acheteur d'écarter les candidatures en situation d'interdiction facultative.

L'architecte juré veillera principalement à la situation des candidats qui auraient participé à des études préalables. L'article L. 2141-8-2° du code de la commande publique précise que l'acheteur peut exclure de la procédure de passation *les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.*

Cette disposition peut ainsi concerner les architectes ou BET qui auraient réalisé des études préalables pour le compte de l'acheteur dans le cadre de la même opération. Le rejet de la candidature ne doit toutefois pas être systématique. Il appartient d'abord à l'acheteur de laisser au candidat concerné la possibilité de prouver qu'il n'a pas bénéficié d'un avantage concurrentiel sur les autres opérateurs économiques. Il lui faudra ensuite, s'il décide de maintenir ce candidat en lice, produire l'ensemble des études qui ont pu être réalisées à l'ensemble des concurrents et laisser un temps de remise des prestations suffisamment long à ces derniers pour faciliter la prise en compte de ces études et garantir l'égalité de traitement.

Le juré attirera également l'attention de l'acheteur qui inclut une interdiction systématique dans l'avis de concours : une telle interdiction systématique risquerait d'entacher la sélection d'illégalité.

Cependant, d'une façon générale, il convient d'être très vigilant sur la participation à une consultation de maîtrise d'œuvre, de personnes ayant contribué à la définition de l'opération et susceptibles de bénéficier, à ce titre, d'informations privilégiées : l'exclusion éventuelle d'un candidat résulte d'une analyse au cas par cas en fonction des informations dont il a pu disposer.

1.2 - L'élimination par principe d'entreprises d'architecture bénéficiant ou ayant déjà bénéficié d'un marché avec l'acheteur

Écarter par principe ces entreprises de la consultation doit être considéré avec réserve. Cette élimination systématique n'est admissible que si le candidat bénéficie de contrats en cours avec l'acheteur qui procède à la consultation, ce procédé pouvant être considéré comme une ligne de conduite de l'acheteur qui souhaite élargir sa collaboration avec plusieurs cabinets.

Cette demande, si elle émane de la conduite d'opération, de la commission technique ou d'un membre d'un autre collège du jury (personnes compétentes, maîtres d'œuvre) n'est pas admissible. Elle sous-entend en effet la volonté soit de discréditer une agence compétitive, qui aurait eu le tort de produire des projets souvent lauréats soit de porter atteinte à une agence de grande taille dont la fréquence des candidatures est nécessairement à l'échelle du nombre de ses associés et collaborateurs.

2. Vérification des capacités des candidats

L'acheteur doit éliminer les candidats qui ne réunissent pas les capacités professionnelles, techniques, financières et économiques précisées dans l'avis, et ceux qui n'atteignent pas les niveaux minimums de capacité exigés le cas échéant dans la publicité.

Dans le cadre des capacités professionnelles, l'architecte juré sera notamment attentif à la présence d'un architecte ou d'une société d'architecture régulièrement inscrits à l'Ordre pour toutes les opérations nécessitant un permis de construire.

Concernant l'examen des niveaux minimums de capacité, l'architecte juré veillera à alerter le jury sur la nécessaire prise en compte de tous les éléments de preuve justifiant de l'atteinte de ces niveaux minimums de capacité par le candidat.

En présence d'une candidature d'un groupement, les capacités doivent être analysées globalement (Article R. 2142-25 du CCP).

3. Mise en œuvre des critères de sélection

L'objectif d'un acheteur responsable n'est pas de répartir la commande ni de se préoccuper des difficultés de la profession d'architecte. Il doit par contre favoriser l'avènement d'une architecture de qualité. Pour cela, selon le type d'opérations, le bon choix pourra être une équipe expérimentée pour des ouvrages complexes à forte technicité ou des équipes à fort potentiel créatif pour des opérations emblématiques, etc.

Il ne faut jamais appliquer des critères non écrits pour sélectionner les équipes.

Quand le choix sur la base des références architecturales ne permet pas de départager deux équipes, il ne faut pas hésiter à approfondir l'analyse en comparant les principaux cotraitants parmi les bureaux d'étude.

Le juré doit toujours orienter le débat autour des compétences et références présentées par les candidats au regard de l'objet du concours et de son environnement, en évitant les fausses classifications telles que « équipe jeune mais qui a construit » ou « équipe renommée », etc.

- Le choix d'une équipe peu expérimentée

Lorsque la nature du projet et l'état d'esprit du maître d'ouvrage s'y prêtent, le choix d'un jeune (ou d'une équipe de jeunes) architecte peut être intéressant si cela est compatible avec les critères de sélection.

Le juré doit, avec les autres architectes du jury, pouvoir déceler toutes les potentialités d'un candidat exprimées dans son dossier de candidature telles que ses qualifications, premières réalisations prometteuses, études déjà réalisées, composition équilibrée de l'équipe de maîtrise d'œuvre candidate.

Attention cependant de ne pas projeter une telle équipe dans une tâche qui s'avérerait insurmontable et constituerait une contre expérience regrettable (tant pour l'acheteur que pour l'architecte), et de bien apprécier l'adéquation de l'équipe avec le projet, ainsi que l'adhésion de l'acheteur.

- Le choix privilégié de compétences locales

Le critère géographique n'est pas juridiquement admissible puisqu'il aurait pour conséquence de restreindre considérablement la concurrence.

Un acheteur peut cependant légitimement souhaiter privilégier des équipes présentes localement car soit le chantier nécessite une présence continue, soit le projet exige une bonne appréhension du contexte. Dans ce cas, il est recommandé au maître d'ouvrage de prévoir dans l'AAPC un critère de réactivité. Si l'Ordre ne peut pas s'opposer à ce type de préoccupations, le juré rappellera que tout critère ayant pour objet de restreindre la concurrence est interdit.

4. Le vote (sur les candidatures)

C'est un moment particulièrement important qui se déroule en plusieurs étapes successives. La MIQCP et le CNOA préconisent d'adopter la méthode suivante :

- Dans un premier temps, après avoir pris connaissance des dossiers, chaque juré défend les candidatures qu'il considère intéressantes ;
- Après avoir pris connaissance des avis de chacun, le jury procède à un vote d'élimination. Par exemple, à l'annonce de chaque nom d'équipe, les jurés désirant conserver ce candidat lèvent la main. Le candidat est conservé si le nombre de mains levées atteint la majorité définie au préalable.

Plusieurs tours peuvent avoir lieu, en augmentant à chaque fois le nombre nécessaire de mains levées pour que le candidat soit maintenu, jusqu'à obtenir un nombre restreint de candidats.

Le ou les derniers tours peuvent avoir lieu à bulletin secret, chaque juré votant pour un nombre d'équipes correspondant au nombre à sélectionner (l'utilisation du vote à bulletin secret s'impose dès lors qu'un seul membre du jury le demande).

D'autres méthodes peuvent être choisies. Il est recommandé au jury de définir préalablement les règles.

5. Le rôle du juré entre la phase de sélection des candidats et la remise des prestations

L'architecte juré peut suggérer à l'acheteur d'organiser une séance de questions/réponses entre les candidats sélectionnés et la maîtrise d'ouvrage et ses représentants.

Cette séance est généralement organisée après la visite des lieux et l'envoi des questions soulevées par les candidats sur le programme et le règlement de la consultation. Elle doit avoir lieu suffisamment tôt avant la date de remise des prestations.

Le contenu des prestations est quelques fois excédentaire. Il faut distinguer les rendus esquisse, esquisse+, APS tels que définis dans le guide de la commande publique ou la brochure de la MIQCP intitulée « le prix des concours ».

Il est préférable que ce soit l'acheteur qui se charge de faire réaliser par un seul prestataire les éventuelles maquettes ou films. Cette méthode permet une unité de rendu qui favorise l'égalité de traitement des candidats.

Le juré veille par ailleurs à ce que le règlement de la consultation prévoit que le rapport de la commission technique soit adressé, pour la partie qui le concerne, à chaque candidat et que celui-ci puisse apporter une réponse écrite sur les points critiques évoqués dans le rapport.

NB : les réponses de chaque candidat doivent être rendues anonymes et transmises au jury le jour de la réunion de choix du projet lauréat.

Il peut s'avérer utile de demander aux candidats de remettre une **note de synthèse** urbanistique, architecturale et technique. Cette note sera lue devant le jury par un « présentateur » et aura pour objet de recentrer les objectifs que l'auteur du projet a souhaité mettre en avant, comme il les aurait lui-même présentés si une prestation orale avait pu avoir lieu (cette note doit être limitée à une ou deux pages, pour ne pas constituer une redite des éléments contenus dans le dossier et pour accentuer la portée des thèmes principaux de la démarche).

VI / Le jugement des projets

1. Les travaux préparatoires d'une commission technique

L'ancien code des marchés publics (Article 70) prévoyait expressément la possibilité d'une analyse préalable des prestations rendues par les concurrents et destinée à préparer le travail du jury.

L'absence de dispositions particulières concernant cette pratique dans les textes issus de la réforme n'interdit toutefois pas à l'acheteur de procéder à une analyse préalable et d'instituer une commission technique destinée à préparer le travail du jury.

Il est recommandé de créer une commission technique dont le rôle consiste à éclairer et faciliter l'analyse du jury. Un rapporteur doit être désigné qui sera chargé d'établir une synthèse des travaux de la commission et de la présenter au jury lors de la réunion de jugement des projets.

Il est souhaitable qu'un architecte fasse partie de cette commission pour pouvoir analyser les projets de chaque candidat d'un point de vue architectural, urbanistique et technique. La présence d'un économiste indépendant peut s'avérer également utile afin d'évaluer chaque projet.

La commission technique analyse les projets en fonction des données quantitatives du programme. Elle évoque les éléments techniques caractéristiques des projets. **Elle n'a pas à porter de jugement sur la qualité des projets et ne doit pas établir de classement.**

Toute commission technique qui empièterait sur le rôle du jury pourrait entraîner une illégalité de la procédure. Le juré veillera à ce qu'aucun membre du jury ne participe à cette analyse. A fortiori, les membres de la commission technique ne peuvent en aucun cas être membres du jury.

La commission technique examine les points suivants :

- la faisabilité technique des projets de chaque candidat ;
- les erreurs manifestes d'un point de vue fonctionnel ;
- la compatibilité des projets avec les coûts annoncés par l'acheteur ou par les candidats. Il est en effet beaucoup plus facile dans ce cas-là d'établir l'échelle des coûts de chaque projet, et ainsi d'écartier toute discussion ultérieure et sans fin sur les coûts réels par rapport aux propositions des candidats ;
- l'analyse des possibilités d'évolution technique de chaque projet : à ce stade des études (esquisse ou APS), le projet n'est pas abouti et il serait regrettable que des projets soient rejetés sur des problèmes qui seraient ultérieurement résolus.

2. La séance de jugement des projets

Lors de cette séance, les missions du jury sont les suivantes :

- Le jury juge de la recevabilité ou non des prestations anonymes fournies par les concurrents ;
- Il examine les projets anonymes, présentés par l'acheteur ;
- Il formule sur chacun d'eux un avis motivé qui est consigné au procès-verbal ;
- Le jury effectue un classement des projets ;
- Un procès-verbal est établi et doit être signé par tous les membres du jury ;
- Il estime si les dossiers sont incomplets ou ne répondent pas au règlement du concours et en déduit la réduction ou la suppression de l'indemnité correspondante.

Quelques conseils et points sensibles

- Le rôle essentiel de l'architecte juré

Les architectes du jury devront contribuer à la compréhension de tous les projets par tous les membres du jury. Pour reprendre une définition de la MIQCP : le rôle de l'architecte juré n'est pas simplement de choisir le meilleur projet ; il est plus largement destiné à contribuer, consultation après consultation et compte tenu des choix opérés à faire progresser le jugement porté sur l'architecture en tant qu'art destiné à des valeurs d'usage.

Les obligations d'anonymat ne permettant pas la présentation orale des candidats quand il y a obligation de concours, la qualité du discours des architectes jurés a un intérêt encore accru.

Aucune recette ne peut être proposée. Chaque concours est unique par ses objectifs, son organisation et les acteurs en présence. L'essentiel est de comprendre la situation architecturale et urbaine de l'opération et d'arriver à apprécier le jeu des acteurs en présence.

- Seuls les critères définis par le dossier de consultation doivent être pris en compte

L'architecte juré juge par lui-même sans aucune autre contrainte que celle de choisir le meilleur projet suivant sa propre perception et suivant les critères de choix définis dans le règlement. Pour respecter l'éthique professionnelle, le juré veillera que seuls ces critères soient pris en compte, et que les projets remis soient conformes aux intentions et objectifs de l'acheteur.

Il est utile de poser, en préambule à la séance de jugement, la question de la conformité des documents remis par les candidats.

- Les pièces excédentaires ne peuvent être acceptées

Elles nuisent à l'équité des chances, et le juré devra demander que ces pièces excédentaires ne soient pas prises en compte.

- Cas de l'absence de jugement d'un projet

Les services de l'acheteur ne doivent pas éliminer de projet avant la réunion du jury qui est seul habilité à donner son avis sur leur recevabilité.

Il faut insister sur le fait qu'un projet déclaré irrecevable est un projet qui ne sera pas indemnisé, c'est donc une décision grave, source de contentieux.

- Le non-respect du programme

Le non-respect du programme justifie rarement une irrecevabilité prononcée par le jury. En effet, l'intérêt d'une réponse architecturale vient souvent de l'interprétation du programme. Le respect du programme est un critère de choix et non de recevabilité. L'irrecevabilité indiscutable vient du non-respect du règlement de la consultation.

Le juré doit néanmoins signaler le ou les projets qui se sont manifestement écartés du programme en s'affranchissant des règles d'urbanisme imposées, des tolérances de surfaces ou d'implantations, ou en faisant abstraction de contraintes primordiales dûment exprimées dans ce programme.

En effet, le juré se doit de défendre la meilleure réponse au programme.

- Les indemnités versées aux concurrents

Il appartient au jury, lorsqu'il estime que des offres sont incomplètes ou ne répondent pas au règlement du concours, de décider de la réduction ou de la suppression de l'indemnité prévue pour le ou les concurrents concernés. Le juré doit rappeler qu'il est impératif de statuer sur ce point en précisant que les indemnités sont versées à parts égales à tous les candidats ayant répondu conformément au règlement et que les réfections éventuelles à apporter ne peuvent l'être qu'en cas de prestations non conformes.

- Proposition d'honoraires

Il faut rappeler que le jury n'examine que les prestations. La proposition d'honoraires ainsi que la négociation des conditions d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre ne sont abordées qu'une fois le lauréat désigné. Ce n'est donc pas un critère de jugement des projets.

3. La tenue des débats

Le débat n'est pas un simple tour de table où chaque juré exprime son choix au risque de s'enfermer dans ses propres conclusions, mais un véritable échange mettant à profit la confrontation des compétences, des points de vue et des valeurs culturelles de chacun.

Il appartient au juré de respecter l'ensemble de ces compétences, de ces points de vue et de ces valeurs culturelles pour que l'analyse du jury ne se limite pas à une opposition de points de vue entre collègue de maîtres d'œuvre et collègue de maîtres d'ouvrage.

Le juré doit expliquer l'intérêt de chaque projet en s'appuyant sur des éléments d'analyse identifiables et partageables par tous, en relativisant certaines critiques, et en évitant de privilégier d'emblée uniquement la forme pour la forme.

Il faut mettre en avant les potentialités d'évolution des projets, rappeler que l'on est qu'en phase esquisse ou APS, et éviter ainsi que des projets soient rejetés sur des problèmes qui seraient ultérieurement résolus.

Le juré architecte donne des éléments de réflexion pour lancer la discussion et suscite les débats en engageant tous les autres participants à s'exprimer librement car l'objectif du jury est de parvenir à un consensus sur le meilleur projet, le vote venant officialiser ce consensus. Mais il va de soi que le juré se doit de défendre de façon résolue les choix qualitatifs, par référence à la fonctionnalité, au respect du programme, à l'image architecturale, à l'adéquation du projet avec son usage et aux considérations économiques qui sont des critères fondamentaux du choix d'un projet. Ces dernières considérations devant contraindre le juré à ne pas imposer à un maître d'ouvrage un projet qu'il ne saurait assumer financièrement.

Si certains membres du collège de maîtrise d'œuvre argumentent sur un projet dont la qualité plastique s'impose au détriment d'autres critères, le juré devra analyser le respect de toutes les contraintes, d'ordres réglementaire, technique, qualitative et quantitative édictées dans le règlement et le programme.

Ce n'est là que rendre justice au candidat qui a établi son projet en tenant scrupuleusement compte de toutes les données et des règles fixées. Cette argumentation peut s'avérer utile, pour éviter toute erreur de jugement.

Le rôle fondamental du juré est de veiller à ce que le projet lauréat soit la meilleure réponse dans le cadre imposé, et que les auteurs des projets non retenus ne puissent pas se sentir lésés.

4. Le vote (choix du projet)

Le vote se fait souvent par étapes successives :

- Un avis indicatif ou de tendance est prononcé dans un premier temps qui situe les préférences de chacun des jurés pour un ou plusieurs projets.
- On peut ensuite procéder à des votes d'élimination pour ne garder que des projets remarquables.
- Quant au dernier vote décisionnel il doit intervenir le plus tard possible.

La MIQCP est favorable au vote définitif à bulletin secret. Toutefois si les débats se sont déroulés dans un climat de confiance et que le Président du jury propose un vote à main levée, il peut être gênant de s'y opposer par principe.

Il n'est attribué de voix prépondérante au Président du jury que si le règlement en fait état.

La règle de base, compte tenu du caractère très personnel que revêt le vote (chacun s'exprimant en fonction de ses référents culturels et de ses attentes) doit se résumer par l'expression « un homme, une voix ».

Une autre méthode de vote peut consister à ce que chaque juré établisse un classement, le tout étant totalisé avec des points différents pour les premier, deuxième, troisième.

Cette méthode qui tend à favoriser le projet moyen qui aura été dix fois deuxième et que finalement aucun membre du jury ne portait lauréat est donc à éviter au profit du vote sur un seul projet.

Exemple : le jury peut procéder par élimination : il vote pour un projet à éliminer, puis pour un autre projet à éliminer jusqu'à finalement obtenir deux ou trois projets finalistes et un projet lauréat.

Cas où le jury propose des projets ex aequo

Même si la mention « le (ou les) lauréat » n'est apparue qu'en 2001, en référence aux directives européennes, il n'en demeure pas moins que l'objectif reste bien de retenir un lauréat.

Cependant, une égalité flagrante ou une difficulté majeure à départager deux projets pourront conduire le jury à proposer deux ex æquo. Dans ce cas, le juré devra s'assurer de la préparation de questions que l'acheteur pourra poser aux deux lauréats lors de la négociation.

L'acheteur devant décider du ou des lauréats du concours, et négocier avec tous les lauréats, il apparaît impératif que, pour éclairer son choix, le jury ne se limite pas au seul classement des projets, mais suggère également le nombre de lauréats, un de préférence.

Attention, certaines conduites d'opération ou certains acheteurs incitent à retenir plusieurs lauréats pour favoriser le « marchandage » ultérieur. Cette pratique regrettable nie le travail du jury qui doit identifier le meilleur projet.

5. Le procès-verbal

A l'issue du vote, le jury formule un avis motivé et propose un classement à l'acheteur, le concours débouchant en effet sur un marché négocié de maîtrise d'œuvre.

Cet avis et ce classement sont consignés dans un procès-verbal, soumis par l'acheteur à la signature de l'ensemble des membres du jury.

Le procès-verbal doit mentionner :

- toutes les observations et réserves qui auront été émises sur les projets notamment en vue de la séance de dialogue ultérieure si celle-ci a été prévue par le règlement de la consultation
- les modalités de versements des indemnités notamment leur suppression ou réduction.

Le procès-verbal doit être signé par tous les membres du jury.

Communication du procès-verbal : Le procès-verbal du jury est un document administratif communicable de plein droit, dès lors que la procédure est achevée, à toute personne en faisant la demande, en application de du code des relations entre le public et les administrations, relative à l'accès aux documents administratifs.

Il est donc communicable aux candidats, aux membres du jury et aux conseils régionaux de l'ordre des architectes. Certaines mentions peuvent être supprimées dès lors qu'elles concernent des informations à caractère nominatif (respect du secret de la vie privée).

6. La phase de dialogue

Il est possible d'organiser l'audition des concurrents après que le jury ait consigné sur procès-verbal leur classement. Cette audition a pour objet d'éclairer l'acheteur sur certains aspects des projets.

Elle se déroule de la manière suivante :

- les questions que soulèvent les différents projets sont d'abord consignées dans un procès-verbal puis l'anonymat est levé.
- le ou les candidats sont appelé(s) à éclaircir verbalement les points consignés. Leurs réponses permettront d'éclairer l'acheteur avant le choix du lauréat.

Le juré s'assurera que cette audition n'a que pour objet d'éclaircir certains points techniques et ne dérive pas en une pré-négociation ou un deuxième jury remettant en cause les choix initiaux. Aucune prestation ne doit être demandée et produite par les candidats dans le cadre du dialogue à l'exception des réponses verbales ou écrites aux questions posées par le jury.

A l'issue de cette audition, le jury rédige un second procès-verbal, signé par tous les membres du jury, qui retrace les questions et les réponses apportées par les candidats. Il ne comporte ni nouvel avis, ni nouveau classement.

7. Incidents de jury

Le juré qui estime que le déroulement du jury été marqué par une ou plusieurs irrégularités doit porter ses observations sur le procès-verbal. L'absence de signature du PV n'est pas suffisante, voire inefficace, en cas d'incident relevé par le juré.

Il appartient au juré de porter ses remarques par écrit, afin qu'elles puissent être prises en compte lors d'un contentieux éventuel.

A défaut de procès-verbal détaillé établi à l'issue de l'une ou l'autre des réunions, le juré communique par écrit ses observations à l'acheteur en demandant que ses remarques soient identifiées dans le procès-verbal et communiquées à l'ensemble des membres du jury.

VII / L'après-procédure

Il est du rôle de l'architecte juré de rappeler, en termes de planification de l'opération, que :

- L'acheteur décide du ou des lauréats, sur avis motivé du jury qui a proposé en amont un ou des lauréats et un classement.
- L'acheteur négocie avec le ou tous les lauréats, le marché qui fait suite au concours étant attribué à l'un des lauréats (s'ils sont plusieurs). Pour les collectivités locales, c'est l'assemblée délibérante qui attribue le marché.

Le marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution en application de l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, ce qui implique que l'acheteur ne peut pas demander de prestations supplémentaires durant la phase de négociation et que l'équipe de maîtrise d'œuvre lauréate doit attendre la notification du marché et l'ordre de service de démarrage pour en commencer l'exécution.

Ces précisions peuvent être utiles envers un maître d'ouvrage peu prévoyant qui aurait manifesté une intention d'extrême rapidité d'exécution.

